

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 301771/DEF/SGA/DFP/PER/3 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de certaines modalités de rémunération et au versement de certaines primes aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

Du 12 juillet 1999

NOR D E F P 9 9 5 9 2 0 4 J

Modifié par :

Erratum du 9 novembre 1999 (BOC, p. 4834) NOR DEFP99592042.

Texte modifié :

Les articles 208, 209 et 210 de l' instruction 1746 /M/SA/PO/175 du 04 avril 1960 [BO/M, p. 2818].

Textes abrogés :

Circulaire n° 28971/CN/P/2 du 28 juillet 1970 (n.i. BO).
Circulaire n° 30082/CN/P/2 du 02 septembre 1970 (n.i. BO).
Lettre n° 49686 du 28 mars 1974 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6

Référence de publication : BOC, p. 4452.

Art. 1er. Les dispositions des décisions et instruction visées ci-dessous s'appliquent, sous réserve des précisions et modifications suivantes prévues pour chacune d'elles :

1. Décision 38878 /MA/DPC/CRG du 20 juin 1968 ⁽¹⁾ relative aux conditions d'attribution et aux taux de la prime de panier.

Il est précisé que la prime de panier ne peut être versée aux ouvriers placés en mission au sens du décret 91-430 du 07 mai 1991 (BOC, p. 1916) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des ouvriers de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Par ailleurs, les taux de la prime de panier sont fixés par décision conjointe du ministre chargé du budget et du ministre de la défense.

2. Décision 42531 /DN/DPC/CRG du 04 septembre 1970 ⁽²⁾ relative aux instructeurs, moniteurs d'apprentissage et moniteurs d'éducation physique de la défense nationale, complétée par les décisions du ministre de la défense n° 43135 et n° 36663 respectivement du 20 janvier 1971 ⁽³⁾ et du 27 octobre 1987 ⁽⁴⁾ relatives aux instructeurs moniteurs d'apprentissage et moniteurs d'éducation physique de la défense nationale.

L'assiette de calcul de l'indemnité de fonction des instructeurs est constituée par le salaire de base, prime de rendement et abondements pour heures supplémentaires exclus.

Cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à retenue pour pension.

3. Décision n° 47110/DN/DPC/CRG du 22 décembre 1972 ⁽⁵⁾ relative aux ouvriers surclassés.

Il est rappelé que le recours au surclassement doit être tout à fait exceptionnel et de courte durée. A cet égard, il ne doit pas dépasser une durée maximale de quatre mois et ne saurait présenter un caractère de régularité. Il doit être lié à des besoins techniques impératifs, notamment pour faire face à un besoin de remplacement.

Le recours au surclassement temporaire fait l'objet d'une décision individuelle motivée mentionnant ses dates de début et de fin. Cette décision est transmise au service payeur et ouvre droit, pour la période considérée, à la rémunération afférente au classement temporaire.

4. Instruction 31389 /DEF/DPC/RGB/3 du 13 mai 1982 ⁽⁶⁾ relative aux congés annuels et au paiement des jours fériés aux personnels ouvriers de la défense en service en métropole.

L'indemnité pour jour férié travaillé et l'indemnité compensatrice de congé non pris dont l'instruction précitée détermine les conditions d'attribution ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Art. 2. Les salaires horaires des ouvriers de l'Etat mutés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont fixés conformément aux décisions du directeur de la fonction militaire et du personnel civil visées du contrôleur financier.

Ces salaires, exprimés en francs *CFP*, suivent l'évolution des salaires en vigueur en métropole.

Les dispositions particulières prévues par les circulaire n° 28971/CN/P/2 du 28 juillet 1970, circulaire n° 30082/CN/P/2 du 2 septembre 1970 et par lettre n° 49686 du 28 mars 1974 relatives au salaire des ouvriers mutés outre-mer et ayant pour effet de porter à 2,2 la parité des salaires horaires des ouvriers mutés par rapport à ceux en vigueur en métropole sont abrogées. A titre transitoire, elles pourront toutefois continuer d'être appliquées aux ouvriers mutés avant le 1er août 1999, jusqu'au terme de la durée normale de leur séjour ou de l'éventuelle prolongation de ce dernier dans les conditions fixées par l' instruction 33034 du 08 octobre 1985 (BOC, p. 6203)

Les articles 208, 209 et 210 de l' instruction 1746 /M/SA/PO/175 du 04 avril 1960 relative au statut du personnel ouvrier des arsenaux de la marine sont abrogés. Le bénéfice de ces dispositions relatives aux modalités de rémunération des congés de fin de séjour outre-mer pourra toutefois être conservé aux ouvriers mutés outre-mer et à l'étranger avant le 1er août 1999.

Art. 3. Les primes visées ci-dessous sont mises en extinction aux dates fixées par les décisions suivantes :

1. Décision n° 302368/DEF/DFP/PER/3 du 26 septembre 1997 ⁽⁷⁾ de mise en extinction de la prime de faisant fonction de technicien.

2. Décision n° 302369/DEF/DFP/PER/3 du 26 septembre 1997 ⁽⁸⁾ de mise en extinction de la prime de faisant fonction de technicien allouée aux chefs d'équipe faisant fonction d'agent technique.

3. Décision n° 301172/DEF/DFP/PER/3 du 22 mai 1996 ⁽⁹⁾ de mise en extinction de la prime de technicité allouée aux agents d'études du travail.

4. Décision n° 301393/DEF/DFP/PER/3 du 28 mai 1997 ⁽¹⁰⁾ de mise en extinction de la prime d'encadrement technique allouée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

Toutefois, cette mise en extinction autorise le versement de l'une ou l'autre de ces primes, à titre personnel, aux intéressés qui en percevaient déjà le bénéfice aux dates respectives précitées et sous réserve qu'ils continuent d'exercer effectivement les responsabilités correspondantes.

Le versement s'effectue dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires figurent sur une liste nominative établie par décision du directeur de la fonction militaire et du personnel civil visée du contrôleur financier et révisée annuellement.

Les intitulés et modalités de calcul des primes concernées sont les suivants :

Intitulé.	Modalités de calcul exprimées en pourcentage d'un salaire horaire hors prime de rendement et abondements pour heures supplémentaires.	Moyenne à respecter par direction ou état-major.
1. Prime allouée aux chefs d'équipe de la marine faisant fonction de technicien.	3 à 9 p. 100 du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu.	—
2. Prime allouée aux ouvriers faisant fonction de technicien.	0 à 10 p. 100 du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu.	5 p. 100
3. Prime d'encadrement.	0 à 10 p. 100 du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu.	5 p. 100
4. Prime de technicité allouée aux agents d'étude du travail.	10 p. 100 du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu.	—

Ces primes sont soumises à cotisation de sécurité sociale et à retenue pour pension.

Elles sont exclues de la base de calcul de la prime de rendement, des heures supplémentaires et de l'indemnité de congés payés.

La dépense afférente à ces primes est imputée sur le chapitre 31-51 du budget du ministère de la défense.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Frank MORDACQ.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.

(1) BOC/SC, p. 676 modifiée.

(2) BOC/SC, p. 1587.

(3) N.i. BO.

(4) N.i. BO.

(5) N.i. BO.

(6) BOC, p. 1977 modifiée.

(7) N.i. BO.

(8) N.i. BO.

(9) N.i. BO.

(10) N.i. BO.